



## ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2019-49

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

#### Le Maire de ST BONNET LES OULES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU les articles L. 131-1 et L. 131-2 du Code des Communes et plus particulièrement en matière de circulation les articles L. 131-3 et L. 131-4 dudit code ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la Commune ;  
Considérant que la circulation en place chemin du Grillet et chemin de la Madone présente un réel danger sur la RD 54 et la VC 6 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de SAINT-BONNET-LES-OULES :

Le Chemin de la Madone (VC 26), une partie du Chemin du Grillet (VC 23) et une partie du Chemin des Plats (VC 24) seront à sens unique.

**ARTICLE 2** : La section Chemin du Grillet (VC 23) sera à double sens du RD 54 au carrefour Chemin de la Madone (VC 26) et carrefour Chemin des Plats (VC 24).

**ARTICLE 3** : Sur la section Chemin des Plats (VC 24), sera à double sens du RD 54 à l'impasse des Plats.

**ARTICLE 4** : Le changement de sens de circulation deviendra effectif dès que les modifications de circulation seront matérialisées par la pose de panneaux d'obligation et d'interdiction qui seront réalisés par les services techniques de la collectivité.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bonnet-Les-Oules.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon- 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GALMIER,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST BONNET LES OULES, le 31 juillet 2019

Le Maire,

Guy FRANÇON



Copie sera adressée à :

Conseil Départemental de la Loire  
STD FEURS

M. le Chef de Corps des Pompiers de ST GALMIER  
M. le Chef de Corps des Pompiers d'ANDREZIEUX-BOUTHEON